



REÇU A LA PRÉFECTURE

1 0 JUIN 2003

**Pôle Transports et Infrastructures**  
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le - 4 JUIN 2003

**ARRÊTÉ N° 134/2003 - DIR**

**Portant réglementation permanente de la circulation sur  
la RD 2 (route classée à grande circulation), hors agglomération,  
sur le territoire de la Commune d'ENSISHEIM**

**Le Président du Conseil Général  
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 535 du 6 mars 2001,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25, R. 413-9 et R. 413-14,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif au transport des marchandises dangereuses par route, dit « arrêté ADR »,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

**CONSIDÉRANT** que pour protéger la zone de captage des eaux du périmètre de protection rapproché du forage ENSISHEIM - Cité n° 7 (indice national 04 132 X 0245), il y a lieu de limiter la vitesse des véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux de ce périmètre à 50 Km/h ;

**SUR** proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

REÇU A LA PRÉFECTURE  
1 0 JUIN 2003

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** - La vitesse est limitée à 50 Km/h pour tous les véhicules transportant des marchandises de nature à polluer les eaux sur la RD 2 (route à grande circulation), du P.R. 12+865 au P.R. 13+488, hors agglomération, sur le territoire de la Commune d'ENSISHEIM.

**ARTICLE 2** - Cette limitation de vitesse s'impose aux véhicules transportant des marchandises susceptibles de polluer les eaux, de nature et en quantité définies par l'arrêté interministériel du 1<sup>er</sup> juin 2001 relatif aux transports des marchandises dangereuses par route et signalés comme tels.

**ARTICLE 3** - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement d'Ensisheim.

**ARTICLE 4** - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire d'ENSISHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Constant GOERG